



N° 1486126

ARRÊTÉ

**Fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
Des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3
pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du Préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 portant délégation de signature ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée ESOD, en date du 2 avril 2026 ;

Considérant qu'il s'agisse d'une mesure complémentaire aux autres mesures mises en œuvre dans le département ;

Considérant les accords nationaux de lutte sur les dégâts de gibier en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication de l'espèce ;

Considérant que cette espèce est répandue de façon significative dans le département de l'Allier ;

Considérant la consultation du public réalisée du 26 mai au 16 juin 2026 conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale adjointe des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est classée susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 : Modalités de destruction

La destruction à tir de cet animal peut s'effectuer par arme à feu ou à l'arc afin de prévenir les dégâts occasionnés aux cultures. Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur les territoires non soumis à plan de chasse.

L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Dans le délai de 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT.

Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 2 : Piégeage

Des opérations de piégeage du sanglier peuvent être organisées, par des piégeurs agréés formés, sur les communes du département où les dégâts cumulent plus de 5 000 € d'indemnisation.

Pour la période 2026-2027, sont concernées les communes suivantes : Beaulon, Chatel Montagne, Durdat Larequille, Le Brethon, Paray le Frésil, Pouzy Mesangy, Saint Léopardin d'Augy, Saligny sur Roudon, Toulon sur Allier, Verneix, Yzeure.

Le piégeur agréé devra avoir suivi une formation dédiée au piégeage du sanglier et obtenir une attestation délivrée par une fédération de chasseurs. Les sangliers capturés devront obligatoirement être mis à mort par balle de calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

L'autorisation individuelle de piégeage du sanglier est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du demandeur, les motifs de la demande, le numéro du piégeur agréé, l'attestation de formation et les lieux d'intervention.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 3 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département, à l'exception des enclos cynégétiques déclarés établissements professionnels de chasse à caractère commercial, dans les conditions définies par les articles L 424-3 et 8 du code de l'environnement et sur autorisation préfectorale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie, le service départemental de l'OFB, le directeur de l'agence interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à YZEURE, le 23 JUIN 2026
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT,


Chef du service environnement